

STATUTS

COMITÉ LOIRE-ATLANTIQUE DE FLÉCHETTES



Association loi 1901, d'intérêt général, sans but lucratif.

Inscription INSEE n° 824 391 346 00015 – RNA W442009315

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 01/07/2022

Sous la présidence de

LE PRÉSIDENT
Stéphane MOLLE

LA SECRÉTAIRE
Christelle PERRET

SOMMAIRE

A. GÉNÉRALITÉS	4
Article A1 : Carte d'identité de l'association	4
Article A2 : Affiliation et devoirs de l'association	4
Article A3 : Moyens d'action	5
B. ADMINISTRATION	5
Article B1 : Membres	5
Article B1.a : Membres actifs	5
Article B1.b : Membres d'honneur	5
Article B1.c : Perte de la qualité de Membre	6
Article B2 : Conseil d'Administration	6
Article B2.a : Définition et rôle	6
Article B2.b : Fonctionnement	6
Article B2.c : Être Membre du C.A	7
Article B2.d : Perte de la qualité de Membre du C.A	7
Article B3 : Bureau directeur	7
Article B3.a : Rôle et Définition	7
Article B3.b : Fonctionnement	8
Article B3.c : Être Membre du B.D	8
Article B3.d : Perte de la qualité de Membre du B.D	8
Article B5 : Comptabilité	9
Article B6 : Assemblée Générale	9
Article B6.a : A.G Ordinaire	9
Article B6.b : A.G Extraordinaire	10

C. CONSEIL DE DISCIPLINE	10
Article C1 : Procédure	10
Article C2 : Composition du Conseil de Discipline	10
Article C3 : Motifs de convocation	11
Article C4 : Sanctions	11
Article C5 : Procédure spécifique aux sanctions d'exclusion	12
D. MODIFICATION ET DISSOLUTION	12
Article D1 : Modification des statuts	12
Article D2 : Dissolution	12
E. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	12
F. RÈGLEMENT INTÉRIEUR	12

A. GÉNÉRALITÉS

Article A1 : Carte d'identité de l'association

Dénomination	Comité Loire-Atlantique de Fléchettes
Sigle	Comité44
Durée	99 ans
Objet	Promouvoir la pratique des fléchettes traditionnelles à pointe acier à tous les âges, tant chez les hommes que chez les femmes, sur l'ensemble du département par le regroupement des associations et sections corporatives ou sportives pratiquant les fléchettes en Loire-Atlantique et ses environs.
Adresse postale (siège)	4ter rue de l'Industrie 44310 St Philbert de Grand Lieu
Adresse électronique	comiteflechettes44@gmail.com
Site internet	https://www.darts44.fr

Article A2 : Affiliation et devoirs de l'association

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales et régionales régissant la pratique des fléchettes traditionnelles, à savoir la Fédération Française de Darts et la Ligue Pays de la Loire. Elle s'engage :

- à exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la FFD et de la Ligue PdL ;
- à intégrer sportivement les tournois que la FFD et la Ligue PdL régissent ;
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFD et de la Ligue PdL dont elle relève ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article A3 : Moyens d'action

Déclarée association de loi de 1901, le Comité44 s'interdit toutes discriminations et veille au respect de ce principe. Le Comité44 garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres pour mettre en œuvre une pratique des fléchettes traditionnelles.

Les moyens d'action du Comité44 sont notamment :

- La tenue d'assemblées périodiques ;
- L'organisation du Championnat départemental en plusieurs divisions ;
- L'organisation de rencontres amicales et officielles.

B. ADMINISTRATION

Article B1 : Membres

Le Comité44 se compose de membres actifs et de membres d'honneurs. L'admission d'un membre implique de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur et au règlement sportif.

Article B1.a : Membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation des représentants légaux.

Article B1.b : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative lors de vote au sein de la structure de l'association.

Article B1.c : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement des cotisations ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau afin de fournir des explications.

Article B2 : Conseil d'Administration

Article B2.a : Définition et rôle

Le conseil d'administration propose et régit le fonctionnement du Comité⁴⁴. Il est composé comme suit :

- Président
- Président adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Directeur Sportif
- et tous les autres membres qui permettraient un meilleur fonctionnement du Comité Loire-Atlantique de Fléchettes.

Il propose des règlements qui seront votés par le bureau ou l'Assemblée Générale. Il vote également des ajustements pour le bon fonctionnement de l'association.

Article B2.b : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Comité⁴⁴, ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président du Comité⁴⁴ est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article B2.c : Être Membre du C.A

Il suffit d'être membre actif âgé d'au moins 18 ans. Ils doivent jouir de leurs droits civiques s'ils sont français, et être en règle avec l'administration s'ils sont étrangers.

Les candidatures peuvent se faire jusqu'au moment de l'élection. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau Directeur, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles, les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relative aux engagements contractés par l'association.

Ses membres sont élus pour quatre années ; ils sont rééligibles et évoluent à la demande du Bureau Directeur. L'élection se déroule toutes les années olympiques (J.O. d'été).

En cas de congés, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat de membres remplacés.

Article B2.d : Perte de la qualité de Membre du C.A

La qualité de membre se perd :

- Par la perte de la qualité de membre (article B1.c) ;
- Tout membre qui, sans excuse auprès d'un des membres du Bureau Directeur, acceptée par celui-ci, manque à trois séances au cours d'une saison, est considéré comme démissionnaire.

Article B3 : Bureau directeur

Article B3.a : Rôle et Définition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau Directeur composé de :

- Un Président
- Un Président adjoint si nécessaire
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint
- Un Directeur Sportif, et si besoin, un Directeur Sportif adjoint

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'Association. Il représente le Comité⁴⁴ officiellement dans ses rapports avec les Pouvoirs Publics, et dans tous les actes de la vie civile.

Il fait exécuter les choix du Conseil d'Administration qui a pleins pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles concernant tous les actes relatifs à l'administration de l'Association sans qu'il soit besoin d'avoir recours à l'Assemblée Générale. En cas d'absence du Président, le Vice-président, le remplace dans ses fonctions.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des comptes-rendus, de la conservation des archives. Il expédie les affaires courantes du Comité44 conformément aux directives données par le Conseil d'Administration. Il est aidé dans sa tâche par le secrétaire adjoint.

Le Trésorier gère les recettes et les dépenses. Il tient les livres de comptabilité, il paie les factures ou notes visées par le Président. Il est aidé dans sa tâche par le trésorier adjoint.

Article B3.b : Fonctionnement

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président du Comité44, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président du Comité44 est prépondérante.

Article B3.c : Être Membre du B.D

Il suffit d'être membre actif âgé d'au moins 18 ans. Ils doivent jouir de leurs droits civiques s'ils sont français, et être en règle avec l'administration s'ils sont étrangers.

L'association est dirigée par un Bureau Directeur, élu pour 4 années par l'Assemblée Générale conformément aux années olympiques (été). Les membres sont rééligibles.

En cas de congés, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article B3.d : Perte de la qualité de Membre du B.D

La qualité de membre se perd :

- Par la perte de la qualité de membre (article B1.c) ;
- Tout membre qui, sans excuse auprès d'un des membres du Bureau Directeur, acceptée par celui-ci, manque à trois séances au cours d'une saison, est considéré comme démissionnaire.

Article B5 : Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Les subventions données par la Fédération Française de Darts ainsi que la Ligue Pays de la Loire
- Toutes autres ressources, recettes, subventions qui ne sont pas interdites par les lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article B6 : Assemblée Générale

Article B6.a : A.G Ordinaire

Tous les membres en règle avec l'association sont invités à participer à l'Assemblée Générale. Les membres d'honneurs ne sont pas électeurs et ne peuvent être élus (voir article B1.b).

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de Juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration peut être pourvu dans les conditions fixées à l'article B2.c.

Les votes portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret. Le vote à main levée des différentes questions est admis sauf si 1/5 des membres présents s'y oppose.

Article B6.b : A.G Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

C. CONSEIL DE DISCIPLINE

Article C1 : Procédure

Le conseil de discipline se réunit à chaque fois qu'un fait, en contradiction avec les statuts et les règlements intérieur et/ou sportif de l'association, est perpétré dans le cadre des activités du Comité Fléchettes de Loire-Atlantique, par un club ou un membre licencié.

En leur qualité de membres actifs, les dirigeants de club se font l'obligation de rapporter aux membres du Conseil d'Administration tout fait entravant les dispositions prises dans les règlements intérieur et/ou sportif du Comité, et nécessitant ou non la réunion du conseil de discipline.

Le Conseil d'Administration juge alors de la nécessité ou non d'une convocation. S'il juge nécessaire une action disciplinaire, le C.A fournit aux membres du conseil de discipline un rapport préalable (écrit ou oral).

Les membres du conseil de discipline examinent chaque cas dans les délais les plus brefs. Pour chaque cas traité, le conseil de discipline se fait l'obligation d'entendre la personne concernée, qui peut se faire assister par la personne de son choix quel que soit l'âge de l'intéressé. Elle peut aussi entendre éventuellement un ou plusieurs témoins oculaires de l'événement, susceptibles d'apporter un témoignage objectif, si elle le juge nécessaire.

Le conseil de discipline doit faire parvenir au siège social du club concerné une convocation officielle par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date arrêtée pour la réunion du Conseil de discipline.

Article C2 : Composition du Conseil de Discipline

Le conseil de discipline regroupe les membres suivants :

- Le Président du Comité ;
- Le Directeur Sportif du Comité ;
- Cinq membres en provenance de cinq clubs différents, ne provenant pas non plus des clubs représentés par le Président et le Directeur Sportif du Comité.

Article C3 : Motifs de convocation

D'une manière générale, sont traités par le conseil de discipline tous les faits perpétrés dans le cadre des activités organisées sous l'égide du Comité Fléchettes de Loire-Atlantique et en infraction avec ses statuts et ses règlements intérieur et/ou sportif. Plus particulièrement les faits suivants sont susceptibles d'être sanctionnés :

- Insulte, coups, diffamation, toute attitude jugée incorrecte, et notamment à caractère raciste, sexiste, diffamatoire contre :
 - un scoreur ;
 - un joueur ;
 - un dirigeant ;
 - un membre du public ;
 - etc ;
- Non respect et/ou détérioration du matériel ;
- Toute suspension prononcée par une des instances dirigeantes des Fléchettes Traditionnelles.

Article C4 : Sanctions

Les sanctions prononcées sont établies suivant la gravité du cas traité en tenant compte des avis de chaque membre du conseil de discipline. Suivant la gravité du fait avéré, les sanctions prises peuvent être de formes différentes :

- Amendes ;
- Avertissements ;
- Matches de suspension ;
- Interdiction de participer aux tournois organisés par le Comité.

Le conseil de discipline reste seul juge de la sanction finale. Si la personne convoquée ne se présente pas au conseil de discipline le jour de sa convocation sans motif valable adressé 24 heures avant au Président du Conseil de discipline, une sanction sera prise par les personnes présentes.

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'un club sera signalée par lettre au président de la Ligue des Pays de Loire et au président de la FFD.

Toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire peut faire appel de cette décision auprès du conseil de discipline de la FFD. Pendant la période de recours, le bureau exécutif de la FFD. peut suspendre la sanction.

Toute demande de recours auprès du conseil de discipline doit être faite par lettre recommandée au président de la FFD. ou au secrétaire général dans un délai de quinze jours suivant la notification de la sanction. Une copie de ce recours doit obligatoirement être envoyée au président du comité. La décision du conseil de discipline sera suspensive des décisions antérieures.

Cette décision sera ferme, définitive et applicable sans délai.

Article C5 : Procédure spécifique aux sanctions d'exclusion

Dans le cas où la sanction envisagée par le conseil de discipline serait celle de l'exclusion d'un membre, à titre temporaire ou à titre définitif, celle-ci doit être présentée à la ratification du conseil de discipline de la Fédération Française de Darts.

D. MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article D1 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la séance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article D2 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et à l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

E. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président au nom du Comité Directeur est chargé d'effectuer toutes les formalités et déclarations et de publication prévues par les différents articles ci-dessus, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications doivent être communiqués à la direction départementale de la Jeunesse et des Sports après l'adoption par l'Assemblée Générale.

F. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par le Conseil d'Administration puis validé par l'Assemblée Générale qui suivra.

Le règlement intérieur est destiné à préciser les détails ayant trait au fonctionnement interne du club, non développés dans les statuts.